

## **DECISION DU PRESIDENT**

**N° D-2022/159**

**Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) "Dépôts Pétroliers Côtiers (DPC)" Mondeville - Résiliation du bail commercial au profit de M. LABORIE suite à l'acquisition de l'ensemble immobilier situé 161-163 et 165 Cours Caffarelli dans le cadre du délaissement par la société du Colisée**

### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de commerce et notamment ses articles L145-1 et suivants,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 prévoyant la participation au financement des mesures foncières prévues par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la façon suivante :

- un tiers par l'Etat,
- un tiers par la Société DPC,
- un tiers par les collectivités territoriales, avec :
  - huit trois-centièmes par la région Normandie,
  - quinze trois-centièmes par le département du Calvados,
  - soixante-dix-sept-trois-centièmes par la communauté urbaine Caen la mer.

VU la délibération n° B2022-01-20/24 du bureau communautaire du 20 janvier 2022 approuvant l'acquisition par Caen la mer de l'ensemble immobilier situé 161-163-165 Cours Caffarelli sur la commune de Mondeville cadastré section BT numéro 88 pour une contenance d'environ 3822 m<sup>2</sup>, suite à l'exercice du droit de délaissement par la société du Colisée, et sa démolition après acquisition,

VU le bail commercial en date du 3 juillet 2015 conclu entre la société du Colisée et Monsieur LABORIE portant sur un atelier, une aire de lavage et un ensemble d'habitations et bureaux situés 161 Cours Caffarelli à Mondeville, pour une durée de 9 ans ayant commencé à courir le 1<sup>er</sup> juillet 2014,

VU la promesse synallagmatique de vente régularisée entre la société du Colisée et Caen la mer le 20 mai 2022,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de résilier amiablement le bail commercial en vue de la réalisation effective de la démolition de l'ensemble immobilier à acquérir par Caen la mer,

VU l'accord des contributeurs aux financements des mesures foncières,

VU l'accord écrit des parties pour cette résiliation amiable,

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : de résilier le bail commercial conclu le 3 Juillet 2015 portant sur un atelier, une aire de lavage et un ensemble d'habitations et bureaux situés 161 Cours Caffarelli à Mondeville à compter du

jour de l'acte de transfert de propriété de l'ensemble immobilier entre la société du Colisée et Caen la mer.

La résiliation sera constatée par acte authentique aux conditions suivantes:

- Le versement par Caen la mer d'une indemnité de résiliation amiable du droit au bail permettant la libération intégrale des locaux loués aux 161-163-165 Cours Caffarelli à Mondeville d'un montant 88 000€ avec un forfait global et fixe pour les frais annexes de 2 000 €, soit une indemnité totale et définitive de 90 000 €.
- La libération effective et intégrale des lieux loués de toute occupation et de tous encombrements et mobiliers avant la signature de l'acte notarié,
- La prise en charge des frais de notaire par Caen la mer.

**ARTICLE 2** : de signer l'acte authentique de résiliation amiable dudit bail commercial ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente décision,

**ARTICLE 3** : Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera insérée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 21 septembre 2022

Transmis à la préfecture le 22 SEP. 2022  
Identifiant de l'acte  
Affiché le 22 SEP. 2022  
Exécutoire le 22 SEP. 2022  
Notifié le

Le Président ,  
Joël BRUNEAU

The image shows a blue ink signature of Joël Bruneau over a circular official seal. The seal contains the text 'COMMUNAUTÉ URBAINE DE CAEN' and '1963' around a central emblem. The signature is written in a cursive style.

**DECISION DU PRESIDENT**  
N° D-2022/160

**Désaffectation de la parcelle CB numéro 285 sise à Hérouville-Saint-Clair,  
impasse Oréades**

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU la demande de la commune d'Hérouville-Saint-Clair de céder à Monsieur GUEZET et Madame LAISNE la parcelle CB numéro 285 issue de la parcelle CB 259 pour partie en nature d'espace vert dépendant du domaine public communal, située 21 impasse Oréades, pour environ 57 m<sup>2</sup>,

CONSIDERANT qu'afin de permettre la réalisation de cette cession, il est nécessaire de procéder à la désaffectation et au déclassement de cette emprise d'environ 57 m<sup>2</sup>, issue du domaine public.

CONSIDERANT que la communauté urbaine Caen la mer, compétente en matière de voirie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, doit procéder à la désaffectation de cette parcelle située impasse des Oréades, afin que la Commune d'Hérouville-Saint-Clair puisse ensuite procéder à son déclassement par le biais d'une délibération de son conseil municipal conformément à l'article L.141-3 du Code de la voirie routière.

VU le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment son article L 5211-10 ;

VU le Code de la voirie routière, et notamment son article L.141-3,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2141-1,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création à compter du 1er janvier 2017 de la Communauté urbaine Caen la mer,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : La parcelle CB numéro 285 située impasse des Oréades figurant sur le plan joint en annexe de la présente décision est désaffectée de l'usage du public pour environ 57 m<sup>2</sup>, sous réserve des résultats définitifs du document d'arpentage réalisé par un géomètre-expert.

**ARTICLE 2** : La commune d'Hérouville-Saint-Clair devra procéder au déclassement de cette emprise d'environ 57 m<sup>2</sup> par le biais d'une délibération prise en Conseil Municipal,

**ARTICLE 3** : – Monsieur le Directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera insérée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 21 septembre 2022

Transmis à la préfecture le 22 SEP. 2022  
Identifiant de l'acte  
Affiché le 22 SEP. 2022  
Exécutoire le 22 SEP. 2022  
Notifié le

Le Président ,  
Joël BRUNEAU

The image shows a blue ink signature of Joël BRUNEAU over a circular official seal. The seal contains the text 'COMMUNAUTÉ URBAINE CAEN LA MER' and a star at the bottom.